



A M A P A



Convention entre la CST, l'AMAPA et l'ACPCA

Préambule :

Il est rappelé que :

La Commission supérieure technique de l'image et du son (CST), dispose parmi ses adhérents et ses permanents de spécialistes dans les domaines de l'image et du son susceptibles d'effectuer des expertises sur des prestations délivrées par des entreprises ou personnes physiques du secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Ce type de missions rentre dans le contrat d'objectif passé entre le CNC et la CST.

L'Association 'Arbitrage et conciliation pour le cinéma et l'audiovisuel' (ACPCA) est compétente pour connaître des litiges opposant des entreprises des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel, telles que producteurs, distributeurs, exploitants, vendeurs à l'étranger, chaînes de télévision.

L'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) est compétente pour connaître des litiges entre créateurs et producteurs.

L'ACPCA et l'AMAPA ont mandaté l'Association de services des professionnels de l'audiovisuel (ASPA) afin qu'elle exécute pour leur compte le secrétariat des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage qui leur sont soumises.

Dans le cadre de ces procédures, il peut être nécessaire de faire réaliser une expertise technique sur une prestation effectuée par une partie à une procédure ou pour le compte de cette partie. C'est dans ces conditions qu'est signée la présente convention.

P.W.G



Dispositions pratiques

1 - L'ACPCA et l'AMAPA conviennent de confier à la CST la mission de procéder aux expertises évoquées dans le préambule.

2 – dans le cadre d'une procédure, la mission confiée à la CST relèvera des conciliateurs, médiateurs ou arbitres. Dans le cas d'un arbitrage il s'agira d'une 'ordonnance de procédure' et non d'une sentence arbitrale. Dans tous les cas le document concernant cette mission devra être aussi précis que possible ; il devra comporter un délai qui ne pourra courir qu'après paiement des sommes prévues au paragraphe 4.

3 – le Président de la CST désignera la ou les personnes chargées de cette mission d'expertise ; si le Président de la CST a participé à la réalisation de l'œuvre concernée par la procédure en cause ou s'il est en relation professionnelle avec l'une ou l'autre des parties, cette désignation sera effectuée par le vice-président de la CST.

4 – la mission d'expertise ne pourra être mise en œuvre qu'après paiement par les parties à la procédure de l'avance des frais et honoraires relatifs à cette mission dont le montant sera fixé par le Président de la CST ou, à défaut, le vice-président.

5 – les personnes ayant participé à une mission d'expertise tant pour la désignation des experts que pour le travail accompli par ceux-ci seront astreintes au secret professionnel au sujet de celle-ci.

6 – toute difficulté quant à l'accomplissement d'une mission d'expertise devra être signalée sans délai aux conciliateurs, médiateurs ou arbitres de la procédure en cause.

7 – le CNC sera informé tant par la CST que par l'ASPA de la signature de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

Jacques-Eric STRAUSS
Président de l'ACPCA

Jacques DERCOURT
Président de l'ASPA
Président de l'AMAPA

Pierre-William GLENN
Président de la CST